

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 215.291 du 22 septembre 2011

A. 196.469/XIII-5580

En cause : **DEPAUW Jean**,
ayant élu domicile
avenue Albert I^{er} 31
4600 Visé,

contre :

1. **la Ville de Visé**,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2010 par Jean DEPAUW qui demande l'annulation de l'article 1^{er}, alinéa 4, du permis d'urbanisme que lui a octroyé la ville de Visé le 26 octobre 2009, selon lequel "aucune autre construction ne sera acceptée sur cette parcelle cadastrée division 1, section C, n° 822C";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 23 juin 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 septembre 2011 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Jean DEPAUW, requérant et Me Gauthier MELCHIOR, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MICHIELS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. Le 1^{er} décembre 2008, le collège communal accorde au requérant un permis d'urbanisme en vue de construire sa maison d'habitation sur un bien sis chemin de Richelle à Visé, cadastré section C, n° 822 c.

2. Le 30 juin 2009, Jean DEPAUW introduit une demande de permis d'urbanisme auprès du collège communal de Visé afin de modifier certaines caractéristiques de son projet. La demande tend à la réduction de la largeur, de la profondeur et de la hauteur de l'habitation, à la modification de baies et à la modification des matériaux de parement autorisés dans le permis du 1^{er} décembre 2008 précité.

3. Le 26 octobre 2009, le collège octroie le permis d'urbanisme sollicité par Jean DEPAUW, tout en précisant dans les conditions du permis "qu'aucune autre construction ne sera acceptée sur cette parcelle cadastrée division 1, section C, n° 822C". Cette condition constitue l'objet du présent recours.

4. Le 28 novembre 2009, le requérant introduit un recours auprès du Gouvernement wallon contre cette décision, en ce qu'elle contient cette condition limitative.

5. Le 13 janvier 2010, la commission d'avis sur les recours émet un avis favorable.

6. Le 25 février 2010, le requérant adresse une lettre de rappel au Gouvernement wallon. Cette lettre est réceptionnée par les services de la Région wallonne le 26 février 2010.

7. Le 29 mars 2010, le Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité octroie au requérant le permis d'urbanisme sollicité moyennant le respect des conditions imposées par le collège communal en sa décision du 26 octobre 2009, hormis celle interdisant toute nouvelle construction sur la parcelle n° 822 c.

8. Cette décision est envoyée au requérant, à la direction juridique et au collège communal de Visé par recommandé avec accusé de réception le 29 mars 2010;

Considérant que la Région wallonne, seconde partie adverse, soulève une exception d'irrecevabilité de la requête pour défaut d'intérêt; qu'elle observe qu'en tant que le requérant poursuit l'annulation de la délibération du collège communal de Visé du 26 octobre 2009, le recours doit être déclaré irrecevable; qu'en effet, à cette décision s'est substitué l'arrêté du ministre du 29 mars 2010, seul acte susceptible de recours; qu'elle constate que, contrairement à ce que soutient le requérant, dans sa requête, cet arrêté ministériel n'a pas été notifié hors délai; qu'en réalité, la lettre de rappel a été réceptionnée par les services de la Région wallonne le 26 février 2010 et l'arrêté ministériel a été notifié le 29 mars 2010, soit le dernier jour utile du délai de trente jours suivant la réception de la lettre de rappel; qu'elle en conclut que cet arrêté est donc exécutoire et que le requérant n'a aucun intérêt à poursuivre l'annulation de cet arrêté dès lors qu'il lui donne toute satisfaction dans la mesure où il ôte la condition qui lui faisait grief, celle qui interdisait toute nouvelle construction sur la parcelle n° 822c;

Considérant que l'article 121, alinéa 3, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE) dispose qu'"à défaut de l'envoi de la décision du Gouvernement dans les trente jours à dater de la réception par le Gouvernement de l'envoi contenant le rappel, la décision dont recours est confirmée";

Considérant qu'en l'espèce, il est établi par le dossier administratif et corroboré par le requérant dans sa requête que sa lettre de rappel adressée le 25 février 2010 aux services de l'administration a été réceptionnée par les services de la direction juridique, des recours et du contentieux le 26 février 2010; que dans la mesure où aucune pièce du dossier administratif n'établit que la lettre de rappel est parvenue au Gouvernement wallon à une date antérieure et que cette thèse n'est pas soutenue par le requérant, il convient de considérer qu'en l'espèce, le délai de trente jours visé à l'article 121, alinéa 3, du CWATUPE prend cours à la date du 26 février 2010;

Considérant qu'en matière de computation des délais, les articles 8, 9 et 10 du CWATUPE disposent comme suit :

Article 8

" A peine de nullité, tout envoi doit permettre de donner date certaine à l'envoi et à la réception de l'acte, quel que soit le service de distribution du courrier utilisé.

L'envoi doit se faire au plus tard le jour de l'échéance du délai";

Article 9

" Le jour de la réception de l'acte, qui est le point de départ d'un délai, n'y est pas inclus";

Article 10

" Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant";

Considérant que, conformément à ces dispositions, le 26 février 2010 qui est le point de départ en l'espèce du délai visé à l'article 121, alinéa 3 du CWATUPE n'est pas inclus dans ce délai, de sorte que les trente jours se calculent à partir du lendemain, soit le 27 février 2010; que dès lors qu'en l'espèce, le jour de l'échéance du délai est en principe le dimanche 28 mars 2010, il est reporté au jour ouvrable suivant, soit le lundi 29 mars 2010, date d'expiration du délai à laquelle le ministre devait envoyer sa décision à l'auteur du rappel;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif, et que le requérant le confirme en termes de requête, que le ministre a adopté et envoyé sa décision à la date du 29 mars 2010, soit le dernier jour utile du délai imparti par l'article 121, alinéa 3 du CWATUPE; que dans la mesure où le ministre a notifié son arrêté ministériel du 29 mars 2010 dans le délai qui lui était imparti, cette décision est exécutoire et se substitue à la décision du collège communal de Visé adoptée en première instance le 26 octobre 2009;

Considérant que seul l'arrêté ministériel du 29 mars 2010 pris par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité, lequel donne satisfaction au requérant dans la mesure où il confirme la décision du collège communal de Visé du 26 octobre 2009 tout en supprimant la condition qu'il critique dans le présent recours, est en vigueur et applicable à sa demande de permis; que la requête est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le vingt-deux septembre deux mille onze par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
PAQUES,	conseiller d'Etat,
BODART,	conseiller d'Etat,
M ^{me} WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.